

4MBT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES-UNIPERSONNELLE

**Siège social : 2 Rue Joseph et Etienne Montgolfier
93110 Rosny-sous-Bois**

STATUTS



4MBT

SASU au Capital de 500 €

Siège : 2 Rue Joseph et Etienne Montgolfier 93110 Rosny-sous-Bois.

Le Soussigné

M. CAMARA Souraca, né le 08-11-1981 à Paris 10ème, de nationalité française, demeurant 41 Rue Pierre 93380 Pierrefitte-sur-Seine a établi statuts de la Société Par actions Simplifiées qu'il a convenu de constituer

ARTICLE 1-FORME

Il est formé, entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : « **Travaux de BTP tous corps d'état étude de travaux, tous services aux entreprises, achat et vente des matériaux de construction** » et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, civiles ou commerciales, y compris la prise de participation ou la constitution de sociétés, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est **4MBT**. Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être Précédée ou suivie des mots "**SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEES**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Rue Joseph et Etienne Montgolfier 93110 Rosny-sous-Bois**. Elle peut être transférée en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, laquelle est en pareil cas autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

 2

ARTICLE 5- DUREE -EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- **EXERCICE SOCIAL:** *Exercice social commence, le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation et sera clôturé le 31 décembre 2026.*

ARTICLE 6 - APPORTS

- APPORTS EN NUMERAIRES

- M. CAMARA Souraca, apporte en numéraires,500 €
 - *Les fonds correspondants aux apports en numéraire de la société en création ont été déposés auprès d'OLKY, compte ouvert au nom de la Société en formation. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société." Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires*

APPORTS EN NATURESNEANT

L'Associé unique constate que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 du 24 juillet 1966 sont remplies et décide de ne pas recourir à un Commissaires aux apports,

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **500 €**, et divisé en **100 actions nominatives** égales d'une valeur nominale de **5 €** chacune, numérotées de 1 à 100, elles sont attribuées en énumération de leurs apports, savoir à

- **M. CAMARA Souraca** possède.....100 actions

Total égal au nombre de actions composant le capital social **100 actions**, conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les actions sociales, présentement créés, sont entièrement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 -PRESIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Les associés ont la faculté de nommer un président non associé de la société. La société peut également se diriger par un comité de direction ; **Le président décide de ne pas nommer un comité de direction.**



Le Président du Comité de direction, ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit comité, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires. Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général, personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. ***Le président décide de ne pas nommer un directeur général.***

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants : dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.



ARTICLE 9 - ACTIONS SOCIALES

Les ACTIONS SOCIALES SONT NOMINATIVES

1- Représentation des actions sociales

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties. Les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur

II. Droits et obligations attachés aux actions sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société collectives des associés. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requerra l'apposition des associés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III. Indivisibilité des actions sociales - Exercice des droits attachés aux actions

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut de stipulation contraire, dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les actions démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux, à l'exception de la participation aux décisions extraordinaires qui est réservée au nu-propriétaire.

ARTICLE 10- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les cessions d'actions se font par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers elles doivent en outre être déposées au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

2- Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque tiers que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la



personne et des actions de l'associé cédant. Le projet de cession, comprenant notamment l'identité complète du cessionnaire éventuel et les conditions et modalités de la cession, doit être simultanément notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acheter sans délai les actions en vue de réduire le capital. La Présidence est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession d'actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

3- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, le tout sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans le mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 11-DECES -INTERDICTION- LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la liquidation des biens, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés, dans le cas où leur nomination n'est pas imposée par la loi, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.



ARTICLE 13 -DECISION COLLECTIVES

- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, d'une décision collective, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

- Assemblée générale

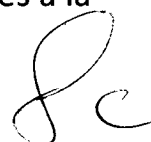
Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le cinquième en capital seulement, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des Présidents ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les Présidents et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

a) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre de actions sociales qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir, ou par son conjoint.

Plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la



majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Président.

ARTICLE 14- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée simultanément à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, il est statué sur l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE. 15- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- * à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en société civile,

- * à la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts du capital social, telle que définie à l'article 10-II ci-avant, s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés,

- * par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 -DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents ainsi que des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi, ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.



ARTICLE 17- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou Présidents sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Président, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Président ou associé de la société à responsabilité limitée. Ainsi, les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser des fonds dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes Aîn déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 18- INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif, un compte de résultats et une annexe. Les Présidents procèdent, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le Rapport de la Gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit de questions auxquelles la présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 19- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième de capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de actions appartenant à chacun d'eux, sous la forme de dividendes dont le paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation autorisée par décision de justice. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter



tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il, décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

ARTICLE 20- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21- DISSOLUTION- LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. - La personnalité de la société subsiste pour les besoins et jusqu'à la clôture de la liquidation. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. - La liquidation est effectuée conformément à la loi, par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. - Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des actions sociales qui n'auraient pas encore été remboursées, le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société ou la gérance, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social. Tout associé et tout Président doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations leur seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations leur seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.



ARTICLE 23- NOMINATION DU PRESIDENT

M. CAMARA Souraca, né le 08-11-1981 à Paris 10ème, de nationalité française, demeurant 41 Rue Pierre 93380 Pierrefitte-sur-Seine pour une durée indéterminée. Les modalités de sa rémunération et de ses remboursements de frais seront fixées par une éventuelle "Assemblée Générale".

ARTICLE 24- REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS- AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et avant engagements, la signature des présentes emportera reprise par la société des dits engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES-PUBLICITE -POUVOIRS-FRAIS

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social, les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 - AGREMENT

- 1- Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- 2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms,



adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3- Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

5- En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Fait à Rosny-sous-Bois

Le 04 Juillet 2025

M. CAMARA Souraca

